

DECRET N° 84-208 du 9 Mai 1984

portant Création de la Commission technique chargée de la réception provisoire des Installations et des Equipements de l'Usine d'Engrais de GODOMEY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Sur propositions du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mai 1984,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une commission technique chargée de la réception provisoire des Installations et des Equipements du Projet Engrais de GODOMEY.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

Premier Rapporteur : Le Directeur Technique de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG)

Deuxième Rapporteur : Le Directeur du Matériel et de traction de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN)

Membres :

- Le Directeur Adjoint des exploitations de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau,
- Un représentant du Ministère du Commerce (DI.Q.I.M.)
- Le Directeur des prestations de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

- Le Directeur des Etudes et de la planification du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- Le Directeur du Département Europe au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le Directeur du Projet Engrais de GODOMEY ;
- Le Chef du Service et de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère de la Justice Populaire ;
- Un représentant du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Un représentant du Ministère des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 3.- La Commission doit prendre contact avec la Société des Silos du Sud-Ouest S.S.O/Groupe DOUMENG pour fixer de commun accord la date de la réception provisoire des Installations et des Equipements de l'Usine d'Engrais de GODOMEY.

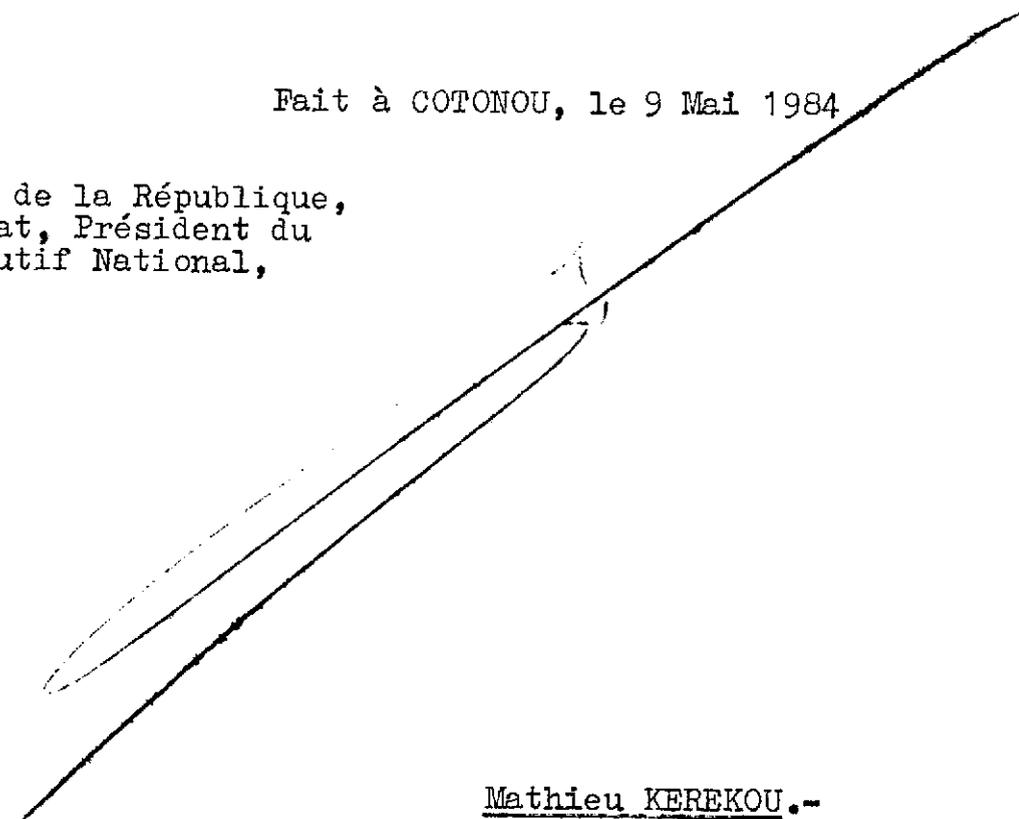
Article 4.- La Commission rendra compte au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de l'accomplissement de sa mission.

.../...

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié ~~et communiqué~~ ~~partout~~ où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Mai 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre de l'Industrie, des  
Mines et de l'Energie absent, le  
Ministre de la Justice Populaire chargé  
de l'intérim,



Francois DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres de la  
Commission 16 MIMÉ-MTPCH-MFEEE-MDRAC-MF-MIEPSEP-MJP-MAEC-MTAS-MTC-  
MC-MPSAE 12.-